



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PROCES-VERBAL N° 02

VENDREDI 15 JUILLET 2022

Réunion électronique

---

**Présents** : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire ;

**Participant** : MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER, Joël LE PROVOST. et Alain ROBERT.

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

#### CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



## RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

## COURRIERS ET COURRIELS

### **Du S.C. THIBERVILLE**

Relatif au choix de l'équipe bénéficiant d'un joueur muté supplémentaire.

La mesure d'encouragement définie à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage s'applique au club comptant dans son effectif un ou plusieurs arbitres en sus de ses obligations, en l'occurrence le S.C. THIBERVILLE. Elle ne peut donc s'appliquer au groupement identifié sous un autre numéro d'affiliation.

### **DU F.A.C. ALIZAY**

Relatif au bénéfice de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s)

Après nouvel examen et retenant que M. HENNACHE n'a pas été formé au club et que les arbitres formés au club doivent lui appartenir depuis au moins 2 saisons, la situation du F.A.C. ALIZAY reste inchangée, le club n'ayant droit qu'à un joueur muté supplémentaire.

### **Du F.C. ARGENTAN**

Relatif à la situation de M. LEDENTU Julien

Après nouvel examen de la C.D. de l'Arbitrage du District de l'Orne, M ? LEDENTU Julien doit être retenu comme couvrant son club pour la saison 2021/2022.

En conséquence, le F.C. ARGENTAN est admis au bénéfice d'un joueur muté supplémentaire dans l'équipe de son choix.

### **De l'U.S. LILLEBONNE**

Relatif au bénéfice de joueur(s) muté(s) supplémentaire(s)

Le club n'affiche aucun arbitre formé au club en sus de ses obligation depuis au moins 2 saisons, tel que le précise l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

En conséquence, la situation de l'U.S. LILLEBONNE reste inchangée, le club n'ayant droit à aucun joueur muté supplémentaire.

### **De AGNEAUX F.C.**

relatif à l'application des mesures d'encouragement.

Lorsque l'équipe concernée par le bénéfice d'un joueur muté supplémentaire est une équipe de jeunes ne pouvant aligner, à compter de la saison 2022/2023, que 4 joueurs mutés dont 1 hors période, les joueurs muté supplémentaires s'applique à ce nombre pour devenir, dans le cas d'un muté supplémentaire, 5 joueurs mutés dont 1 hors période.

### **De l'ENT VIENNE ET SAANE LONGUEIL**

Relatif à la situation de l'arbitre BOULARD Mickael

Après nouvel examen du dossier et vu les certificats médicaux produits ayant conduit à empêcher l'arbitre d'officier sur le nombre minimum de matchs imposé, la Commission décide qu'il y a lieu de considérer M. BOULLARD Mickael comme couvrant le club de l'ENT. VIENNE ET SAANE LONGUEIL, saison 2021/2022.

En conséquence, le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et décide restituer la somme de 120 € par écriture au crédit du compte de l'ENT.VIENNE ET SAANE LONGUEIL.



## **DECISION DE LA COMMISSION REGIONAL D'APPEL**

en sa réunion du 11 juillet 2022, objet de son procès-verbal n° 02.

La Commission prend connaissance des décisions de la C.R. d'Appel et fait application des décisions réformées, en ce qui concerne :

### MONT SAINT AIGNAN F.C.

Le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et la somme de 120 € est restituée par écriture au crédit du compte de MONT SAINT AIGNAN F.C.

### F.C. LE TRAIT DUCLAIR

Le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et la somme de 140 € est restituée par écriture au crédit du compte du F.C. LE TRAIT DUCLAIR.

### ENT. MOTTEVILLE CROIXMARE

Le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et la somme de 120 € est restituée par écriture au crédit du compte de l'ENT. MOTTEVILLE CROIXMARE.

### U.S. CAP DE CAUX CRIQUETOT

Le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et la somme de 140 € est restituée par écriture au crédit du compte de OLYMPIA'CAUX F.C. (suite à fusion).

### F.C. EQUEUDREVILLE HAINNEVILLE

F.C. EQUEUDREVILLE HAINNEVILLE.

## **PROPOSITION DE CONCILIATION DU C.N.O.S.F.**

litige opposant LA PATRIOTE SAINT JAMAISE à la LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE.

Le Comité de direction de la L.F.N. ayant accepté la conciliation, le club est déclaré en règle avec ses obligations en arbitrage et la somme de 120 € est restituée par écriture au crédit du compte de LA PATRIOTE SAINT JAMAISE.

## **De M. DE LA COTTE, Président.de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DU CALVADOS,**

Demandant correction à la liste des arbitres non renommés pour la saison 2022/2023.

Sur la liste susvisée du District du CALVADOS, il y a lieu de procéder à la suppression des noms suivants :

ANNE Antonin, licence 254 667 88 98, de l'U.S. VILLERS BOCAGE  
CARDOEN Thomas, licence 751 513 97 6, de l'E.S. BONNEBOSQ  
DAPZOL Alexandre, licence n° 254 411 28 29, du F.C. MOYAUX  
DAVID Arthur, licence n° 254 467 26 08, de L.C. BRETTEVILLE SUR ODON  
HATTON Liam, licence n° 254 757 31 37, du S.C. HEROUVILLE F.  
KHELFAINE Belaid, licence n° 960 288 51 71, de LA MALADRERIE O.S.  
MEDOU NJEMBA Anne-Marie, licence n° 254 770 41 95, de l'A.F. VIROIS

## **LISTE DES JOUEURS MUTES SUPPLEMENT IRES – SAISON 2022/2023**

Les modifications suivantes résultant des corrections apportée mentionnées aux procès verbal n° 01 et au présent procès-verbal de la Commission sont apportées.

Il convient d'ajouter aux listes :

### CLUBS DU DISTRICT DE L'EURE

500163 C.S. LES ANDELYS : 1 muté supplémentaire



CLUBS DU DISTRICT DE L'ORNE

551672 F.C ARGNTAN : 1 muté supplémentaire

CLUBS DU DISTRICT DE LA SEINE MARITIME

500065 F.C. DIEPPE : 2 mutés supplémentaires

501559 E.S. TOURVILLAISE : 1 muté supplémentaire

\*\*\*\*\*

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT

